



FEDERATION FRANCAISE DE TIR LIBRE dit "ARCHERIE RENOUVEAU"

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et d'expliciter les statuts fédéraux. Il est constitué des articles 2 à 28 ci-dessous, ainsi que de l'annexe « Guide de gestion » qui détaille les procédures de fonctionnement de la Fédération, les règlements des parcours de tir, et comporte un certain nombre de renseignements nécessaires à la pratique du tir à l'arc.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS MEMBRES / AFFILIATION DES ASSOCIATIONS

I – ASSOCIATIONS MEMBRES :

La FFTL reconnaît les catégories de membres suivantes:

A. Membres Permanents

Un Membre Permanent participe au fonctionnement de la FFTL, il est membre du Comité législatif.

B. Membres Associés

1. Les Membres Associés sont candidats au statut de Membre Permanent après l'approbation du bureau de la FFTL et attendent d'être approuvés par le Comité Législatif en Assemblée Générale.
2. Les Membres Associés peuvent participer aux compétitions répondant aux règlements de la FFTL.
3. Les Membres Associés ne font pas partie du Comité Législatif.

C. Membres Temporaires

Les Membres Temporaires sont des membres dont la candidature a été approuvée par le Bureau de la FFTL et attendent une nouvelle approbation en tant que Membre Associé par le Comité Législatif en Assemblée Générale. L'adhésion temporaire est accordée pour une période maximale de 12 mois après l'approbation de la demande d'adhésion, laissant ainsi au candidat le soin de se conformer aux exigences de la qualité de Membre Associé. Le non-respect des exigences d'affiliation après 12 mois entraînera la perte de la qualité de membre.

D. Membres corporatifs

Un Membre Corporatif peut être toute entreprise qui soutient les objectifs de la FFTL.
Le membre corporatif ne fait pas partie du Comité Législatif.

E. Membres honoraires

Le Comité Législatif peut, de temps à autre, accorder une adhésion d'honneur à des individus, des organisations ou des entreprises qui ont servi la FFTL au-delà de leurs obligations. Ces membres n'auront qu'une voix consultative au sein du Comité Législatif. Les membres du Bureau, lorsqu'ils sont en fonction, ne peuvent se voir accorder cette qualité.

II – AFFILIATION DES ASSOCIATIONS :

En application de l'article 3 des statuts de la Fédération, seules les associations régulièrement constituées et déclarées, peuvent être affiliées auprès de la Fédération Française de Tir Libre.

Toute association désirant s'affilier à la F.F.T.L. doit :

A - constituer un dossier établissant l'existence officielle de l'association demanderesse.

1. Pour les associations dont l'objet est le développement de la pratique du tir à l'arc, ce dossier est constitué de :
 - Un exemplaire de ses statuts conforme au droit des associations,
 - Une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal officiel sous son titre actuel.
 - Un extrait du P.V. de la dernière assemblée générale donnant la liste des membres de son comité de direction
2. Pour les sections Tir à l'arc des associations sportives, le dossier est constitué de :
 - Un exemplaire des statuts de l'association sportive conforme au droit des associations,
 - Une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal officiel sous son titre actuel.
 - Un extrait du P.V. de la dernière assemblée générale donnant la liste des membres du comité de direction de l'Association,

- Un document signé du Président de l'association confirmant l'existence d'une section Tir à l'arc,
- Un extrait du P.V. de la dernière assemblée générale de la section tir à l'arc donnant la liste des membres du comité de direction de la section.

B - compléter la fiche de demande d'affiliation à la F.F.T.L.

C - adresser le tout au secrétariat de la Fédération.

Dans la mesure où :

1. l'Association demanderesse remplit les conditions stipulées aux articles 3 et 4 des statuts de la Fédération,
2. a transmis un dossier complet de demande d'affiliation tel que défini ci-dessus, l'affiliation demandée est acceptée automatiquement **en tant que Membre Temporaire**.

Toutefois elle ne prend effet que lorsque le Président, le Secrétaire et le Trésorier constituant son bureau directeur sont effectivement licenciés, en application de l'article 4 des statuts

La confirmation de l'affiliation **en tant que Membre Temporaire, après étude du Bureau de la FFTL**, est adressée en même temps que les licences du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

L'approbation du statut de Membre Permanent sera examinée par le Comité Législatif lors de l'Assemblée Générale pas moins d'un an après l'acceptation comme Membre Associé.

Les membres du Comité Législatif ont le droit de s'opposer à ce qu'un candidat devienne membre. L'objection doit être écrite et adressée au secrétaire. Ces objections seront traitées lors de l'Assemblée Générale.

Si une objection à l'adhésion est retenue, l'adhésion est suspendue puis révisée conformément aux procédures prévues à l'article 7 des statuts, dernier alinéa.

Membre corporatif:

1. Toute entreprise souhaitant adhérer à la FFTL en tant que membre corporatif doit soumettre une demande écrite au secrétaire et payer les frais de demande.
2. Les frais de demande sont égaux à la cotisation annuelle négociée contractuelle.
3. Les demandes d'adhésion sont traitées par le Bureau qui peut refuser toute demande. Une raison de refus de la demande doit être donnée. Aucun appel au Comité Législatif n'est permis.
4. Dans le cas où une demande d'adhésion est refusée, la taxe de dépôt est remboursée.
5. L'adhésion de la société est d'un minimum de deux ans.

Retrait de l'adhésion

Le membre qui désire se retirer doit en informer le secrétaire de la FFTL par écrit. La perte d'adhésion devient valide à la fin du mois où la notification est reçue.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ou SECTIONS AFFILIEES

L'affiliation auprès de la Fédération implique pour l'association ou la section demanderesse un engagement de respect des règles et de l'esprit de la Fédération et de l'IFAA:

- Respect de l'éthique sportive,
- Volonté de développer et de promouvoir les différentes disciplines de tir à l'arc adoptées par la Fédération,
- Reconnaissance de tous les archers, quels que soient leur capacité de tir, le type d'arc ou de flèches utilisés lors des compétitions,
- Respect des règlements de tir reconnus par la Fédération,
- Respect des conditions de sécurité inhérentes à la pratique du tir à l'arc.
- Acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions contenues dans les Statuts et dans le présent Règlement intérieur.

ARTICLE 4 : DUREE de L'AFFILIATION des ASSOCIATIONS ou SECTIONS

L'affiliation d'une Association ou Section (ci-après dénommées **Clubs**) est accordée sans limitation de durée. Elle est reconduite automatiquement chaque année par tacite reconduction **après que le Président, le Secrétaire et le Trésorier constituant le bureau directeur du Club ont renouvelé leur licence. Si tel n'est pas le cas, l'affiliation du Club cesse de plein droit. Le Club n'est plus alors représenté au sein du Comité Législatif.**

Toutefois, les archers de ce Club qui souhaitent renouveler leur affiliation, peuvent le faire en tant « qu'Archers isolés » (article 5 et 6 ci-dessous).

ARTICLE 5 : AFFILIATION DES ARCHERS ISOLES

- **Archers isolés**- Les archers qui ne sont adhérents à aucun Club régulièrement affilié à la Fédération, ou dont le Club précédemment affilié à la Fédération, ne remplit plus les conditions d'affiliation, et qui souhaitent, à titre personnel, être affilié à la Fédération, ou continuer à bénéficier de cette affiliation, sont considérés comme « **Archers isolés** ». Ils peuvent obtenir leur affiliation
 - soit exceptionnellement auprès de la Fédération,
 - soit par l'intermédiaire d'un « Groupement d'archers »,
 - soit par l'intermédiaire d'un Club affilié.

Sur leur demande, la Fédération leur fournira la liste des Clubs et Groupements d'archers régulièrement habilités à recevoir des inscriptions. Il appartiendra alors à l'archer de choisir son mode d'inscription.

- **Groupement d'archers** - Compte tenu des spécificités de l'organisation du tir à l'arc en France, un minimum de trois archers peut constituer un « **Groupement d'archers** ».

Ce groupement, **qui n'est pas un Club régulièrement affilié à la FFTL**,

- est représenté au Comité législatif par un Conseiller législatif disposant d'un nombre de voix qui est fonction du nombre d'archers du Groupement tel que défini à l'article 22 ci-dessous,
- n'ayant pas de personnalité juridique, **ne peut bénéficier de la garantie « Dirigeants » offerte par l'assureur aux Clubs régulièrement affiliés à la FFTL.**
- Toutefois un Groupement d'archers peut organiser une compétition en se réclamant de la FFTL **si, au préalable l'organisateur** (en principe le Conseiller législatif du Groupement) **est garanti par une assurance spécifique couvrant l'ensemble des risques**

ARTICLE 6 : GESTION des ARCHERS ISOLES :

Les archers affiliés dans le cadre de l'article 5 ci-dessus, compteront dans leur Club ou Groupement de rattachement au même titre que les autres archers pour le décompte des voix défini à l'article 22 ci-dessous. Le Club ou le Groupement qui les prendra en charge s'engage à assurer leur suivi administratif (gestion des licences, envoi du (ou des) calendrier(s) des concours, envoi des différents mandats reçus par le Club,...)

Il appartiendra au Club ou Groupement gestionnaire d'informer chaque archer ainsi rattaché de sa participation aux frais éventuels notamment postaux inhérents à ce type d'affiliation

ARTICLE 7 : STRUCTURES

- **Clubs** - En application des articles 3 et 4 des statuts, et 2, 4 et 5 du présent règlement, la Fédération regroupe les Clubs régulièrement affiliés.
- **Organismes départementaux ou régionaux** - Des Clubs régulièrement affiliés peuvent, en application de l'article 9 des statuts, constituer des organismes départementaux ou régionaux.
- **Conseiller législatif** - Chacun de ces Clubs ou Organisme régional est représenté par un **Conseiller législatif**. Ce Conseiller dispose lors des votes d'un nombre de voix qui est déterminé par le nombre d'archers licenciés dans son Club son Département ou sa Région, tel que défini à l'article 22 ci-dessous. Lorsqu'il représente un département ou une région, il représente tous les Clubs du département ou de la région.
- **Comité législatif** - L'ensemble des Conseillers législatifs forment le **Comité législatif** qui est l'instance dirigeante de la Fédération. Ce Comité vote les budgets, définit la politique de la Fédération, approuve les comptes, élit le **Bureau directeur**.
- **Bureau directeur** - Le Bureau directeur est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier dont les attributions sont définies par les articles 18, 19, 20, 21 et 22 des statuts .

ARTICLE 8 : FONCTIONS DU BUREAU DIRECTEUR

• Gestion de la Fédération

Le Bureau assure la gestion courante de la Fédération, suivi des affiliations de Clubs, délivrance des licences, souscription d'assurances, relations avec l'IFAA..

Il étudie et prépare toutes modifications des statuts ou du règlement intérieur en fonction de l'évolution des lois et règlements, ou des propositions des Conseillers législatifs.

• Relations avec les Clubs

Le bureau se tient à la disposition des Clubs affiliés pour leur fournir tous les renseignements utiles pour leur constitution, leur affiliation, leur organisation, leur gestion.

• Manifestations nationales ou internationales

Le bureau exerce un contrôle sur les candidatures des Clubs affiliés pour l'organisation des compétitions au niveau national ou international. Il veille notamment au respect des règles de tir et de sécurité, Il s'assure de la bonne organisation de la manifestation et du respect du budget de celle-ci. Pour aider les Clubs, il met à leurs dispositions des documents types d'organisation

• Instances nationales et internationales

Il représente la Fédération auprès des Pouvoirs publics, et auprès des instances internationales auxquelles la Fédération est adhérente (International Field Archery Association notamment)

ARTICLE 9 : TITRES DECERNES

Sur proposition de la Commission sportive définie à l'article 12 ci-dessous, le Bureau directeur décerne les titres nationaux ou internationaux en respectant pour ceux-ci les accords des institutions internationales

ARTICLE 10 : REGIONALISATION

La répartition régionale des Clubs affiliés est revue chaque année en fonction du nombre et de l'implantation desdits Clubs. Cette répartition est diffusée auprès de tous les Clubs affiliés.

Pour chaque Région ou groupe de Régions un **Chargé de mission** est nommé par le bureau. Archer licencié volontaire, il est nommé par le bureau de la Fédération. Il a pour mission de :

- recueillir auprès des Clubs de sa Région les dates des différentes manifestations prévues,
- coordonner ces dates pour éviter des doublons de concours organisés par des Clubs trop proches l'un de l'autre,
- s'assurer que les règles d'organisation des manifestations telles que définies aux articles 18 et 19 ci-dessous soient respectées,
- adresser le calendrier de sa Région au Secrétariat de la Fédération qui publie le calendrier officiel de l'année.
- assurer toute mission ponctuelle ou permanente qui pourrait lui être confiée par le Bureau directeur dans sa Région.

ARTICLE 11 : CHARGE de MISSION PARTICULIERE

Archer licencié volontaire, il est nommé par le bureau de la Fédération dans le cadre d'une mission bien définie en rapport avec ses compétences personnelles. Les propositions qu'il peut être amené à faire sont soumises au Bureau directeur de la Fédération et, s'il y a lieu au vote de l'assemblée générale avant toute diffusion ou mise en œuvre.

ARTICLE 12: COMMISSION SPORTIVE

Le Comité législatif peut décider la création d'une **Commission sportive** qui aura pour rôle :

- **d'établir le calendrier.** Celui-ci précise les dates et lieux des différentes manifestations organisées par les Clubs affiliés des manifestations internationales, de l'Assemblée Générale Ordinaire
- **de faire respecter les règlements** adoptés par la Fédération (Catégories d'âge, style de tir et types de tir, classification A-B-C des archers sur les parcours de Field Archery,...). Ses membres examineront les réclamations.,
- **d'examiner les réclamations** qui pourraient être présentées lors des manifestations régionales ou nationales
- **de représenter la Fédération au niveau international** lors de l'examen des réclamations présentées lors des manifestations internationales
- **de déterminer la structure des concours nationaux**, et de veiller à son respect,
- **de mettre en oeuvre les moyens de formation** ou de perfectionnement des instructeurs,
- **de tenir à jour la liste des meilleures performances** des archers licenciés à la Fédération.

Cette Commission sportive sera constituée comme suit :

1. les quatre membres du Bureau directeur de la Fédération,
2. un représentant adulte des catégories de tir suivantes :
 - Bare Bow
 - Freestyle limited ou unlimited
 - Bow hunter
 - Bow hunter limited ou unlimited
 - Longbow

ARTICLE 13 : LIVRET SPORTIF

En application de la législation actuellement en vigueur concernant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, (Loi 84-610 du 16 juillet 1984 - chapitre VIII, article 35), il sera remis à chaque archer affilié à la Fédération un livret sportif dénommé « **Livret licence** ». Ce livret ne contiendra que des informations sportives et médicales :

- nom, prénom, photo, adresse et Club d'affiliation de l'archer,
- vignette Licence - assurance de l'année,
- Visa médical dûment daté, signé et revêtu du cachet du Médecin ayant constaté que l'archer ne présentait aucune contre-indication à la pratique du tir à l'arc,
- informations sur les principaux règlements de la Fédération,
- Feuille de scores permettant de déterminer la classe de l'archer.

Ce livret, à jour, devra être obligatoirement présenté par chaque archer pour la participation aux compétitions visées par l'article 35 de la loi N° 84-610.

ARTICLE 14 : CONTROLE MEDICAL

Les obligations légales en matière de contrôle médical des archers, telles que prévues par la loi N° 84-610 sont du ressort exclusif des Responsables des Clubs affiliés à la Fédération.

Toutefois, pour les manifestations nationales ou internationales, les membres du Bureau directeur et de la Commission sportive de la Fédération sont de droit, habilités à exercer ce contrôle et à exclure de la compétition tout archer qui ne respecterait pas ces obligations légales.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

La Fédération souscrit auprès d'un organisme mutualiste spécialisé une assurance de groupe garantissant sous certaines conditions, une assistance individuelle aux archers licenciés, leur responsabilité civile, ainsi que celle des Dirigeants (Fédération ou Clubs régulièrement affiliés). Selon les risques garantis, cette assurance pourra venir en complément des assurances personnelles habituelles.

La cotisation de chaque archer à l'assurance sera comprise dans le montant de la licence.

ARTICLE 16 : LICENCE

Pour pouvoir participer aux compétitions organisées sous l'autorité de la Fédération, et sous réserve des cas prévus à l'article 18 ci-dessous - points 1 et 2, tout archer doit obligatoirement être titulaire d'une licence-assurance délivrée par la Fédération.

Les licences sont délivrées par le bureau de la Fédération à compter du 1^{er} octobre. Leur validité prend effet du jour de délivrance, et, quelque soit cette date, la durée de validité prend fin le 30 septembre de l'année suivante. Toutefois, pour les licences en instance de renouvellement, leur validité est prorogée jusqu'au 31 décembre.

Par contre, à partir du 1^{er} janvier, une licence non renouvelée entraîne la perte d'affiliation à la F.F.T.L. de l'archer, ainsi que la perte des garanties qui en découle.

ARTICLE 17 : FIXATION du PRIX de la LICENCE

Chaque année, l'Assemblée Générale fixe :

- le montant de la licence,
- La date limite de renouvellement à partir de laquelle une majoration est exigée (la date de la poste sur l'enveloppe fait foi), et le montant de celle-ci,

ARTICLE 18: COMPETITIONS

Pour autant qu'ils satisfassent aux obligations médicales prévues par l'article 35 de la loi 84- 610, seuls les Clubs affiliés à la Fédération sont habilités à organiser les compétitions suivantes :

1. **Concours amicaux** : ouverts à tous, licenciés ou non (*) de la Fédération,. Ces concours peuvent se dérouler en extérieur ou en salle.
2. **Concours « Opens »** : Ouverts à tous, licenciés ou non (*) de la Fédération,
3. **Concours Nationaux** : Ouverts aux seuls archers titulaires d'une licence délivrée par la Fédération ou par une Club ou Section étrangère affiliée à l'IFAA. *Les archers étrangers participants ne sont pas classés.*
4. **Concours internationaux** : Seuls sont admis à y participer les archers titulaires d'une licence de la Fédération ou par une Club ou Section étrangère affiliée à l'IFAA.

() Lorsque des archers non licenciés à la FFTL sont invités à participer à une compétition ils ne sont pas classés, Le Club organisateur doit exiger la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc et souscrire, s'il y a lieu, une assurance complémentaire spécifique.*

Tous ces types de concours doivent mettre en oeuvre exclusivement les règlements reconnus par l'IFAA.

Certains concours comportent des épreuves définies à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 19 : GUIDE DE GESTION

En application de l'article 1 ci-dessus, le Guide de Gestion F.F.T.L. est annexé au présent règlement. Il comprend un ensemble de fiches techniques nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération:

- Fiches de procédure administrative,
- Fiches synthétiques des différents types de règlements de catégories d'âge, de tir et de parcours
- Fiches techniques FFTL et IFAA (statuts et règlement intérieur)
- Fiches de législation concernant le tir à l'arc,
- Modèles d'imprimés utilisés pour la gestion courante,
- Partie spécifique aux membres du bureau directeur comprenant
 - la répartition des tâches entre les membres du bureau
 - un descriptif du fichier informatique,
 - les différents programmes d'exploitation du fichier des adhérents,
 - les procédures internes au bureau

Les modifications de ce Guide sont effectuées

- en application des décisions prises en Assemblée générale,
- lors des modifications des règlements IFAA
- en cas de modification
 - dans les procédures administratives
 - dans la législation

Son contenu n'a pas à être soumis à approbation par l'Assemblée Générale, dans la mesure où il ne modifie pas l'esprit des décisions adoptées par cette Assemblée.

ARTICLE 20 : CONDITIONS A REMPLIR POUR ORGANISER DES COMPETITIONS

Tout Club régulièrement affilié à la Fédération (article 2 du présent règlement), peut organiser tous types de compétitions sous en-tête FFTL sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Les mandats doivent obligatoirement et clairement faire apparaître l'appartenance du Club à la Fédération,
- Les règles de tir doivent être exclusivement celles définies par l'IFAA et adoptées par la FFTL. Les piquetages de pas de tir doivent correspondre aux distances prescrites par lesdits règlements, l'indication de celles-ci, lorsque le type de parcours le prévoit doit être indiquées en **yards**. Toutefois, la traduction de la distance en mètres pourra être mentionnée, mais ce, de façon suffisamment claire pour ne pas induire les tireurs dans l'erreur.
- Tout Club désirant organiser une compétition définie aux points **2, 3 et 4** de l'article 18 ci-dessus devra informer de son projet le Bureau directeur qui s'assurera préalablement du respect des types d'épreuves prévues par les règlements et de la capacité du Club demandeur à assurer effectivement l'organisation des épreuves.
- Pour l'organisation d'épreuves des niveaux **3 et 4**, le Club se portant candidat devra compléter le document type préparé par le Bureau directeur à cet effet. Ce document est inclus dans le Guide de Gestion .
- Dans la mesure où le projet présenté présentera toutes garanties de sérieux, le Bureau directeur soumettra cette candidature à l'approbation du Comité législatif. Ce vote se fera selon la procédure définie aux articles 15 et 16 des Statuts.

Le Club retenu pour l'organisation de la compétition acceptera le contrôle de l'un des membres du Bureau directeur ou (et) de la Commission sportive désigné à cet effet qui aura (auront) pour tâche de s'assurer du respect des engagements du Club et du respect des règlements de parcours.

Il est rappelé que les Groupements d'archers, n'ayant de personnalité juridique ne sont pas habilités à organiser de compétitions à quelque niveau que ce soit.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE

- En application des articles 10 et 11 des statuts, l'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an . Sa date et son lieu sont inscrits au calendrier de la Fédération,
- Elle peut valablement se tenir si le quorum requis par les questions soumises à vote tel que défini par l'article 15 des Statuts est atteint.
- Les rapports, modifications des statuts ou règlement sont adoptés s'ils réunissent les conditions en voix et en Clubs ou Sections définies par l'article 17 - 3 des Statuts.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau convoquera une nouvelle Assemblée générale qui devra se tenir dans les trente jours suivants. Les convocations devront être adressées aux Conseillers législatifs quinze jours avant la date prévue pour cette deuxième Assemblée. L'ordre du jour de cette seconde Assemblée sera le même.
- Dans ce cas, l'Assemblée se tiendra sans obligation de quorum.
- Les propositions seront adoptées selon les dispositions de l'article 15 des Statuts, dernier alinéa.

ARTICLE 22 : DECOMPTE DES VOIX

1. Représentativité des Clubs affiliés: chaque Club régulièrement affilié à la Fédération est crédité d'un nombre de « Voix - Club » qui est fonction du nombre d'archers licenciés du Club :

- de 2 à 3 membres licenciés **1** Voix - Club
- de 4 à 10 membres licenciés **+ 2**
- de 11 à 20 membres licenciés **+ 2**
- de 21 à 50 membres licenciés **+ 1**
- au delà de 51 membres licenciés **+ 1**

soit un nombre maximum pour un Club de **7** Voix - Club

2. Représentativité des Groupements d'archers : les Groupements d'archers tels que définis à l'article 6 ci-dessus est crédité d'un nombre de voix qui est fonction du nombre d'archers licenciés du Groupement. Ce nombre de voix est calculé dans les mêmes conditions que celles retenues à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Représentativité des Organismes départementaux ou régionaux

Dans la mesure où ce type d'organisme existe, le Conseiller législatif le représentant dispose d'un nombre de voix égal à la somme des voix attribuées à chaque Club de son département ou de sa région.

4 Bureau directeur : Pour chacun des membres : **1** voix

(En cas d'égalité de voix sur un vote la voix du Président est prépondérante)

ARTICLE 23 : NOMBRE DE VOIX REQUIS

1. Election du Bureau directeur : en application de l'article 12 - II, 24 et 25 des statuts cette élection a lieu tous les 4 ans. Les candidats répondant aux critères définis à l'article 24 des statuts ayant recueillis le plus grand nombre de « Voix - Club » telles que déterminées à l'article 22 ci-dessus, seront déclarés élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, les dispositions prévues par l'article 22, §3 ci-dessus s'appliquent.

2. Assemblée générale : dès lors qu'elle peut valablement se tenir (article 15 des statuts), les propositions soumises à vote lors de l'Assemblée générale sont déclarées acceptées lorsque les votes favorables répondent aux critères définis à l'article 17 - 3 des Statuts.

Toute proposition n'atteignant pas les quotas de voix définis ci-dessus, notamment en cas d'abstentions trop importantes, est considérée comme repoussée.

3. Modifications des statuts : les critères de quorum et d'acceptation des propositions concernant les modifications des Statuts, Règlement intérieur, affiliation internationale et dissolution sont déterminées par les articles 15, 17, 29 et 30 des Statuts.

ARTICLE 24 : DATE DE REFERENCE DE L'EXERCICE

Pour tenir compte de la période d'activité des Clubs et de la période de couverture du contrat d'assurance, l'exercice financier commencera le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante. En conséquence, l'exercice en cours au moment de l'adoption du présent règlement, prendra fin le 30 septembre.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTION AUX FRAIS

En sus du prix de la licence, il est prévu une contribution spécifique :

1. Championnat de France : le Club organisateur devra reverser à la Fédération une contribution de **15%** du montant total des inscriptions reçues pour ce Championnat. En contrepartie de ce versement, la Fédération fournira la totalité des récompenses des titres nationaux décernés jusqu'au rang de 3^{ème} inclus, les blasons Field et Hunter et le prêt d'un jeu de cibles 3D.

2. Championnats internationaux : Pour ce type de manifestations sponsorisées par l'IFAA, le Club organisateur devra reverser à la Fédération une contribution de **25%** du montant total des inscriptions reçues pour ce Championnat, à savoir :

15% destinés à être reversés à l'IFAA

10% restant à la Fédération,

les blasons, cibles 3D et les récompenses étant fournies au Club organisateur dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Pour toutes manifestations nationales ou internationales, un protocole sera signé entre le Président de la FFTL et le Club ou Section organisateur.

ARTICLE 26 : LOGO de la FEDERATION

Le Comité législatif est seul habilité à déposer le logo de la Fédération afin que son usage en soit réservé. Les autorisations d'usage, de reproduction, ou duplication devront faire l'objet d'un accord écrit préalable.

ARTICLE 27 : DEPOT

Conformément à la législation régissant les Associations à but non lucratif, le présent Règlement intérieur, après avoir été adopté par le Comité législatif sera déposé accompagné du procès-verbal de son adoption auprès de la Préfecture du lieu de son siège social. Ce dépôt sera effectué dans le mois suivant son adoption à l'initiative du Président de la Fédération

ARTICLE 28 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le présent article, établi conformément à l'article 7 des statuts de la Fédération, ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui peut faire l'objet d'un règlement particulier.

Une sanction disciplinaire est une sanction prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'un club ou d'une Section affiliés à la FFTL suite à un comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du Tir à l'arc.

Elles sont prononcées par le Bureau ou par un organe de la FFTL ou de ses organismes départementaux ou régionaux ayant reçu délégation du Bureau ou du Comité Législatif.

Il appartient au Bureau ou à l'organe ayant reçu délégation :

- d'apprécier la faute,
- d'ajuster la sanction.

La ou les sanctions seront choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives (telles que : déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain, etc,...),
- Pénalités pécuniaires,
- Suspension,
- Radiation

Identification des fautes ou comportements entraînant une procédure disciplinaire :

- incident injustifié avec d'autres membres de l'association ;
- comportement préjudiciable aux intérêts de l'association ;
- Comportement inadapté ou préjudiciables à la FFTL, à l'IFAA lors de déplacements à l'étranger ou lors de participation à des compétitions internationales sous l'égide de l'IFAA
- faute grave contre l'honneur ;
- manquement aux règles fondamentales du tir à l'arc.
- Manquement à l'éthique du sport, de l'IFAA ou de ses règles de conduite.
- pour tout motif grave

De plus, dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement tels que :

Actes aberrants, actes illégaux, intentions ou actes délictueux, soustraction frauduleuse, fraude de toute nature, comportement outrancier, et sans que cette liste ne soit exhaustive, l'organe de discipline appréciera souverainement la nature et le quantum des sanctions.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant l'organe disciplinaire, accompagnée le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours avant la date de la réunion. Cette lettre l'informe aussi des griefs retenus contre lui.

Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La décision de l'organe lui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et un compte rendu sera établi à l'attention du Comité Législatif

Fait à Virazeil le 10 janvier 2017

Le Président

Philippe GRANET

Le Secrétaire

Henri ROUCHY